

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES ENTREPRISES

COMMUNE A METZ METROPOLE ET A LA VILLE DE METZ

PREAMBULE

Les travaux publics peuvent être la source de nombreuses perturbations et occasionner notamment des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par une commission ad hoc. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple, rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, que la Ville de Metz a décidé, par Délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010, de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subie par les entreprises messines riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission ad hoc d'indemnisation.

Parallèlement à cela, et afin d'anticiper les mêmes gênes directes (interdiction totale d'accès) ou indirectes (désaffection de la clientèle...) pouvant résulter des importants travaux nécessaires à la réalisation du projet de transport en commun METTIS, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a également souhaité se doter d'une même Commission d'Indemnisation Amiable.

Pour éviter toutefois d'inutiles doublons et dès lors que nombre de travaux réalisés, soit en propre par la Ville de Metz, soit par le biais de conventions de maîtrise d'ouvrage partagée, sont concomitants voire directement liés au projet METTIS, les deux maîtres d'ouvrage concernés se sont donc rapprochés et se sont entendus quant à la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable Commune.

Afin de couvrir l'ensemble des travaux sources potentielles de perturbations pour les entreprises riveraines, cette Commission peut se réunir, soit en sa formation plénière (pour tous les travaux liés ou connexes à METTIS), soit en sa formation communale (pour tous les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Metz et dépourvus de tout lien avec METTIS).

Par ce biais, toute entreprise riveraine aura ainsi à sa disposition un « guichet unique » à même de centraliser et de traiter l'ensemble des demandes indemnитaires qu'elle pourrait être amenée à formuler, quel que soit le maître d'ouvrage concerné.

En tant que de besoin, le dispositif ainsi mis en place pourra être étendu à tout ou partie des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole qui viendrait à en formuler la demande. Une modification du présent règlement viendra alors entériner l'ouverture de la présente Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises à d'autres communes nommément désignées conformément aux dispositions de l'article 13 infra.

Par Délibération en date du 20 septembre 2010, le Bureau délibérant de Metz Métropole s'est prononcé favorablement quant à la création de cette Commission d'Indemnisation Amiable Commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz et a approuvé le présent Règlement Intérieur.

Par Délibération en date du 30 septembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a rapporté sa précédente délibération du 27 mai 2010 et s'est prononcé, dans les mêmes termes, en faveur de la création de cette Commission d'Indemnisation Amiable Commune et sur l'adoption de son Règlement Intérieur.

Article 1 : OBJET DE LA COMMISSION :

Cette Commission d'Indemnisation Amiable Commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz est un organe purement consultatif.

Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine des travaux de réalisation de METTIS, des travaux connexes ou concomitants à ce dernier, voire résultant de l'exercice d'une compétence purement communale, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par Metz Métropole et la Ville de Metz de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il est demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et durable aux professionnels et dont les difficultés d'accès aux commerces et autres locaux professionnels peuvent influer sur leur activité.

A cet effet, la Commission, prise en sa formation plénière ou communale, examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette Commission rendra alors un avis et renverra à l'assemblée délibérante de chaque maître d'ouvrage concerné, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil de Communauté et/ou au Conseil Municipal de la Ville de Metz au sens de l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La Commission d'Indemnisation Amiable Commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz est placée sous la présidence du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ou de tout magistrat de l'Ordre Administratif qu'il voudra bien désigner.

Lorsqu'elle siège en sa formation plénière, la Commission comprend en outre :

- 2 représentants élus désignés en son sein par le Conseil de Communauté de Metz Métropole
- 2 représentants élus désignés en son sein par le Conseil Municipal de la Ville de Metz ayant la qualité de conseiller communautaire
- 1 représentant de la CCI de la Moselle
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- 1 représentant de la Compagnie des Commissaires aux Comptes

Lorsqu'elle siège en sa formation communale, la composition de la Commission est identique à celle de la Commission réunie en formation plénière, à l'exception des 2 représentants désignés par Metz Métropole qui n'ont alors que voix consultative et non pas délibérative.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants, en nombre égal de ceux des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe délibérant d'origine. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission prise en sa formation plénière ou communale n'est pas rémunérée.

Cependant, les membres de la Commission pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation. Le paiement de ces indemnités de défraiement sera opéré par mandat administratif, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 3 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION :

La Commission d'Indemnisation Amiable Commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz, prise en sa formation plénière ou communale, se réunie dans les locaux de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité à METZ.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes indemnitaires à traiter et fera l'objet d'un calendrier semestriel arrêté par le Président.

Article 4 : ORGANISATION DES SEANCES :

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour 5 jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. La Commission décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

Article 5 : TENUE DES SEANCES :

A l'ouverture de la séance, le Président ou son suppléant, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 5 membres, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission quelle que soit sa formation plénière ou communale. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 6 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES :

Les réunions de la Commission d'Indemnisation Commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz ne sont pas publiques.

Le Président de la Commission ou son suppléant pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette dernière et susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite Commission.

Ces intervenants extérieurs ne participeront toutefois à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront au terme des discussions.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission d'Indemnisation Amiable sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute entreprise requérante.

Article 7 : PERIMETRE D'INTERVENTION :

Les entreprises riveraines peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux effectués sur la voie publique en subissant des pertes de marge brute.

Sont concernées par la présente Commission d'Indemnisation Amiable, les entreprises situées dans le périmètre :

- des travaux liés à la réalisation de METTIS, réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe ou partagée de Metz Métropole ;
- des travaux d'aménagement concomitants et/ou connexes à METTIS, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Metz ;
- des travaux d'aménagement, sans lien avec METTIS, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Metz, sachant qu'en pareil cas, la Commission qui aura à connaître desdits dossiers se réunira en sa formation communale telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

Pour Metz Métropole, les chantiers relevant de sa compétence se définissent comme l'ensemble des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et liés à la construction de la plateforme METTIS.

Pour la Ville de Metz, les chantiers relevant de sa compétence se définissent comme l'ensemble des travaux d'aménagement des espaces publics et autres aménagements urbains réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Metz, que ces derniers soient liés ou non au projet METTIS.

Le début de la période ouvrant droit à l'indemnisation interviendra soit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté déclarant le projet METTIS d'utilité publique, soit de la date de commencement des travaux pour tout projet hors METTIS. Dans le cas particulier de la Place de la République, la période d'indemnisation débutera à compter du 13 mai 2008, date de démarrage des travaux.

La fin de cette période interviendra 12 mois après l'achèvement des travaux du projet à l'origine du préjudice.

Article 8 : SAISINE DE LA COMMISSION :

A) FORMALISATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Toute entreprise qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation en écrivant à Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ Cedex 3, soit en téléchargeant un dossier sur le site internet de Metz Métropole (<http://www.metzmetropole.fr>) ou de la Ville de Metz (<http://www.mairie-metz.fr>) voire en venant le retirer directement à l'accueil de la Mairie de Metz ou de Metz Métropole.

B) CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 7 précité.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Article 9 : DEPOT DU DOSSIER D'INDEMNISATION :

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ Cedex 3.

Ce dossier ne peut être constitué et déposé moins de 3 mois après le début de perte marge brute constatée et imputable aux travaux énumérés à l'article 7 précité.

Article 10 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION :

A) PRE-INSTRUCTION

À réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction purement technique de la part du Secrétariat de la Commission avant analyse et premier avis de la Commission d'Indemnisation Amiable.

A ce titre, la Commission appréciera si le dossier est complet et s'il répond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement, avant de décider ou non de sa transmission à l'expert comptable chargé de déterminer la perte de marge brute subie par l'entreprise requérante durant la période des travaux.

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, l'entreprise sera dûment informée par écrit et par Monsieur le Maire de la Ville de Metz ou Monsieur le Président de Metz Métropole, ou leurs représentants respectifs, des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

En cas de recevabilité de la demande, le dossier sera alors transmis à l'expert comptable avec l'ensemble des pièces justificatives pour établissement d'un rapport financier.

B) RAPPORTS FINANCIER ET TECHNIQUE

S'agissant des éléments financiers, l'entreprise requérante s'engage à communiquer à l'expert chargé de l'examen comptable de sa demande, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par l'entreprise demanderesse. Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. La requérante sera dûment informée par courrier du classement de sa demande par l'exécutif de chaque maître d'ouvrage concerné.

Un exemplaire dudit dossier, pris en ses éléments techniques, sera également transmis aux services municipaux et/ou communautaires compétents, afin qu'ils élaborent un rapport établissant la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité invoquée par l'entreprise demanderesse et causée par le chantier.

Après établissement desdits rapports financiers et technique, la commission se réunit et examine les pièces du dossier.

C) PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission d'Indemnisation Amiable pourra ainsi proposer à chaque maître d'ouvrage concerné :

- Une indemnisation sur la base du montant proposé par l'expert comptable et validé par la Commission.

- Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert comptable pour tenir compte des conditions de fait et de droit propres à l'espèce.
- Opposer un refus d'indemnisation si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice, le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis à chaque maître d'ouvrage concerné, pour décision.

D) PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Sur la base desdits avis et proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi à l'initiative de chaque maître d'ouvrage responsable des travaux dommageables et transmis, pour signature, à l'entreprise requérante, avant approbation finale par l'organe délibérant de la Ville de Metz ou de Metz Métropole.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg d'un recours de plein contentieux.

E) DELAIS DE PAIEMENT

En cas d'indemnisation, le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature par les deux parties et notification du protocole d'accord transactionnel.

Article 11 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION :

Le secrétariat de la commission est assuré par Metz Métropole et fait l'objet d'une convention de partenariat conclue entre la Ville de Metz et Metz Métropole.

Article 12 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT :

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant.

Il en sera ainsi en cas notamment de volonté exprimée par tout ou partie des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole d'adhérer à ce dispositif et de bénéficier de l'expérience et du savoir faire de la présente Commission d'Indemnisation Amiable pour instruire toute demande d'indemnisation d'entreprises consécutives à des travaux réalisés par la Commune considérée, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Sous cette réserve et en remplacement de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz mise en œuvre au terme du présent règlement intérieur, une Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises commune à Metz Métropole et à ses communes membres nommément désignées pourrait ainsi voir ultérieurement le jour.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux

Pour Metz Métropole :

Monsieur Jean-Luc BOHL
Président,
Maire de Montigny-les-Metz

Pour la Ville de Metz :

Monsieur Dominique GROS
Maire de Mez,
Conseiller Général de la Moselle